



Liberté - Égalité - Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PREFET DES COTES D'ARMOR

Direction départementale de la  
protection des populations

Service prévention des risques  
environnementaux

### ARRETE

portant enregistrement d'une installation classée  
pour la protection de l'environnement

Le préfet des Côtes d'Armor  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU le code de l'environnement et notamment le titre I du livre II et le titre I du livre V ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret n°2013-1301 du 27 décembre 2013 modifiant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre des rubriques 2101-2 et 2102 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU l'arrêté préfectoral du 26 juin 1995, autorisant, le GAEC de Kéridré, à exploiter au lieu-dit « Kéridré » à Louargat un élevage porcin de 952 porcs de plus de 30 kg avec un post sevrage de 405 places ;
- VU l'arrêté préfectoral du 29 janvier 2004 modifié fixant les dispositions applicables aux puits et forages ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 14 mars 2014 établissant le cinquième programme d'actions régional à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;
- VU l'attestation du 20 juillet 2012 concernant la reprise de l'exploitation du GAEC de Kéridré situé au lieu-dit « Kéridré » à Louargat par l'EARL Porc de Kéridré ;
- VU la demande du 7 décembre 2014, complétée par avenant et présentée par l'E.A.R.L. Porc de Kéridré, concernant l'augmentation des effectifs porcins soit après projet 2530 places animaux équivalents, l'aménagement des bâtiments existants, la construction d'un bâtiment engraissement, la mise en place d'une plate-forme de compostage et la mise à jour de la gestion des déjections ;
- VU le rapport de recevabilité de l'inspecteur de l'environnement du 4 mars 2015;
- VU la consultation du public qui s'est déroulée du 4 avril 2015 au 5 mai 2015 ;
- Vu la consultation des conseils municipaux des communes de Louargat, Tréglamus, Coadout, Bourbriac, Plounévez-Moédec et Trégrom ;
- VU le rapport de l'inspecteur de l'environnement du 12 août 2015 ;

CONSIDERANT que l'élevage est déjà autorisé et soumis au régime de l'enregistrement ;

CONSIDERANT que le projet consiste à l'extension par augmentation d'effectif, soit 971 places animaux équivalents supplémentaires, de place et de production annuelle, pour l'ensemble des ateliers de l'exploitation ;

CONSIDERANT que la gestion des déjections est envisagée par exportation de compost et épandage sur les terres de deux prêteurs ;

CONSIDERANT que la demande présentée prévoit des mesures permettant une gestion correspondant aux normes en vigueur visées par le code de l'environnement ;

CONSIDERANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 et suivants du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que le projet, soumis à enregistrement a fait l'objet d'une consultation du public ;

CONSIDERANT que l'exploitant a répondu aux remarques formulées au cours de l'instruction et lors de la consultation du public ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture des Côtes d'Armor ;

## ARRÊTE

### ARTICLE 1er : Bénéficiaire et portée de l'enregistrement

1.1. E.A.R.L. Porc de Kéridré, ci après dénommée l'exploitant, demeurant à Louargat au lieu-dit « Kéridré » est autorisée à exploiter à cette adresse conformément aux plans et mémoires annexés à la demande un élevage porcin dont la capacité maximale est de 2530 places pour animaux équivalents ;

### ARTICLE 2 : Nature des installations

2.1. Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Rubrique	Alinéa	A, E, D, DC NC	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Critère de classement	Seuil du critère	Unité du critère	Volume autorisé	Unités du volume autorisé
2102	2.a)	E	Elevage de porcs	Etablissement d'élevage	Nombre d'animaux équivalents (AE)	> 450 AE	Reproducteur : 3AE Porcelet sevré < 30kg = 0,2 AE Porcs à l'engrais et jeunes femelles = 1 AE	2530	AE

2.2. Situation de l'établissement

Les installations (bâtiments + annexes) sont situées sur la commune, parcelles et section suivantes :

Commune	Type d'élevage	Sections	Parcelles
Louargat	Porcin	ZL	10, 55 et 74

2.3. Effectifs autorisés

Type de production	Place animaux équivalents	Effectif maximum en présence simultanée	Effectif moyen annuel (truies, verrats, cochettes saillies) ou production annuelle (porcelets, porcs charcutiers et cochettes non saillies)
Truies, verrats, cochettes saillies	948	316	305
Porcs charcutiers (>30kg)	1428	1428	4000
Porcelets	142	708	4160

#### 2.4. Conformité au dossier de demande d'enregistrement

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le(s) dossier(s) déposé(s) par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

### **ARTICLE 3 – Prescriptions concernant l'élevage de porcs**

#### 3.1. Répartition de l'élevage

Conformément aux plans et mémoires annexés à la demande, l'élevage est composé d'une unité de traitement des lisiers comprenant :

- une séparation de phase en tête du lisier par raclage en « V » (système TRAC) de 1008 places engraissement (produisant deux coproduits ci-après dénommé « résidus organiques » et lisier raclé) ;
- un hangar de stockage du résidu organique produit ;

#### 3.2. Effectifs

Les porcs qui ne sont pas engraisés dans l'élevage doivent faire l'objet d'un enregistrement (registre ou autre) portant sur les informations suivantes : date de sortie de l'élevage, nombre de porcs, nom et adresse du destinataire (engraisseur, groupement, ...). Si l'exploitant fait engraisser des porcs à façon, il doit s'assurer que les élevages récepteurs sont régulièrement autorisés ou déclarés au titre de la législation sur les installations classées.

La production annuelle de porcs charcutiers ne doit pas dépasser 4000 animaux dont 3024 produits sur raclage en « V ».

#### 3.3. Alimentation biphase

3.3.1. L'alimentation biphase est maintenue en place à compter de la date de l'arrêté préfectoral.

3.3.2. L'exploitant doit tenir à la disposition de l'inspecteur de l'environnement les justificatifs des aliments distribués (factures, ...) ainsi qu'un bilan récapitulatif annuel (taux de matières azotées, quantités consommées par catégorie d'animaux). Ces documents doivent être conservés pendant cinq ans.

#### 3.4. Sécurité

3.4.1. L'installation électrique doit être conforme aux normes en vigueur ainsi que les installations de chauffage et de stockage de combustibles, s'il en existe.

3.4.2. L'établissement doit être doté de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques à défendre (extincteurs pour feu d'origine électrique).

3.4.3. Installer à 225 mètres au plus de l'établissement, en un emplacement facilement accessible par les sapeurs-pompiers et visiblement signalé, un poteau d'incendie de 100 m / m conforme à la norme NFS 61 213 capable de fournir en permanence un débit de 1000 litres / minute sous une pression dynamique de 1 bar minimum, ou une réserve d'eau d'une capacité utile de 120 m<sup>3</sup> équipée d'une aire de mise en aspiration viabilisée, d'une surface de 32 m<sup>2</sup> au moins, conformément à la circulaire ministérielle n° 465 du 10 décembre 1951.

### **Article 4 : Prescriptions concernant l'exploitation de l'unité de traitement des lisiers**

4.1. Les inspecteurs des installations ont constamment accès aux installations autorisées. Le service des installations classées peut également désigner un organisme agréé par l'administration pour valider les autosurveillances. Les analyses réalisées pendant ces contrôles sont à la charge de l'exploitant.

4.2. Aux fins de suivi du fonctionnement de l'installation, est placé :

- un dispositif de mesure pour comptabiliser le poids ou le volume des résidus organiques produits après raclage.

4.3. Une alarme visuelle ou sonore doit être installée pour prévenir l'exploitant en cas d'arrêt non contrôlé (défaut électrique ou mécanique).

4.4. Les prélèvements et échantillonnages en vue des bilans matières doivent être effectués suivant le protocole décrit dans l'étude d'impact. Toute modification de ce protocole doit être communiquée au service des installations classées.

4.5. Débits et flux de pollution entrant dans le raclage en « V »

Lisier brut	Flux annuel maximal
N Global	8528 kg
P2O5	4022 kg

4.6. Débits et flux de pollution relatifs aux coproduits

4.6.1. coproduits à transférer

Résidus organiques	Flux annuel
Tonnage	423 t
N Global	4838 kg
P2O5	3553 kg

4.6.2. coproduits à épandre

Lisier raclé	Flux annuel
Volume	1004 m3
N Global	3689 kg
P2O5	469 kg

4.7. – lisier brut à épandre

Lisier brut à épandre	Flux annuel
Volume	2263m3
N Global	6207 kg
P2O5	3918 kg

4.8. Autosurveillance : suivi

L'exploitant doit procéder quotidiennement aux opérations suivantes :

- vérification de l'état de fonctionnement global de l'unité de traitement (raclage en « V ») ;

L'exploitant doit procéder hebdomadairement aux opérations suivantes :

- relevé du volume de résidus organiques produits ;

Les vérifications et les mesures de volumes sont consignées par l'exploitant sur un cahier d'exploitation. Toute intervention ou panne susceptible d'entraîner une perturbation du traitement doit y être mentionnée. Ce cahier est tenu à disposition du service des installations classées.

4.9. Autosurveillance : bilan matière

4.9.1. L'exploitant doit procéder ou faire procéder à ses frais à des bilans matières semestriels. Chaque bilan comprend au moins :

- un bilan des volumes de lisier raclé ;
- une analyse du lisier raclé (MS, NK, Pt, K2O). L'échantillon doit être représentatif de la production globale de l'élevage (prélèvement dans la fosse d'homogénéisation) ;
- un bilan des volumes du résidu organique ;
- une analyse des résidus organiques (MS, NK, Pt, K2O). L'échantillon est prélevé dans le tas de stockage des résidus ;

Les bilans sont adressés semestriellement par l'exploitant au service des installations classées. Ils sont annexés au cahier d'exploitation.

#### 4.10. Assistance technique

Si l'exploitant a recours à un service d'assistance technique, il est demandé à cet organisme de retranscrire ses observations sur le cahier d'exploitation à l'issue de chaque visite. La mission d'assistance technique est à la charge de l'exploitant.

#### **ARTICLE 5 : Prescriptions en matière de stockage et d'épandage des coproduits et lisiers**

5.1. Le lisier brut et le lisier raclé doivent être stockés dans une fosse et deux pré-fosses d'un volume total de 2955 m<sup>3</sup>.

5.2. Les résidus organiques doivent être stockés dans un local couvert de 120 m<sup>2</sup>.

5.3. Tous les ouvrages de stockage doivent être munis d'un dispositif de sécurité destiné à prévenir tout risque d'accident.

5.4. Les épandages de coproduits et de lisier doivent être consignés dans un cahier d'épandage. Ce cahier d'épandage est annexé au cahier d'exploitation.

5.5. Pour les coproduits transférés dans le cadre d'un contrat de reprise, un cahier d'enlèvement est tenu par l'exploitant mentionnant la date, la quantité enlevée, l'adresse et le nom du destinataire. Ce cahier d'enlèvement ainsi que les bons d'enlèvement sont annexés au cahier d'exploitation. Dans le cas où le contrat de reprise n'ait pas respecté ou renouvelé par l'un des contractants ou de sa rupture, l'exploitant doit trouver un autre contrat présentant les mêmes garanties ou un autre mode de gestion de ces produits conforme à la réglementation ou cesser l'exploitation de son élevage.

Conformément aux plans et mémoires du dossier, les coproduits obtenus ne peuvent en aucun cas être épandus dans des communes antérieurement situées en zones d'excédent structurel ni dans des communes situées en bassins versant algues vertes excepté celles situées en baie de la Forêt dans le département du Finistère.

5.6. Le transport des résidus organiques ne doit pas provoquer de nuisances, pollutions ou écoulements. Tous ces transferts sont consignés sur le cahier d'épandage.

#### **ARTICLE 6 : Prescriptions en matière de mise en service et dysfonctionnements de l'unité de traitement**

La mise en service du système de traitement par raclage en « V » doit être réalisée dès la mise en service des 1008 places engraissement à créer dans la porcherie n°10

Il est donné acte à l'EARL PORC de KERIDRE de sa déclaration par laquelle elle fait connaître qu'elle va exploiter également à cette adresse une unité de compostage dont la capacité de production est de 703 tonnes par an (< à 3T/jour).

#### **ARTICLE 7 - Prescriptions concernant l'unité de compostage**

L'exploitant est soumis aux dispositions du présent arrêté pour la mise en œuvre d'un procédé de traitement biologique aérobie des matières organiques (compostage) sur une plate-forme de compostage en annexe de son installation. Ce procédé (stabilisation par dégradation et réorganisation de la matière organique) vise à l'obtention d'un compost destiné à être mis sur le marché ou épandu.

7.1. - Le produit obtenu doit répondre aux critères imposés par la norme NFU-42 001 ou 44 051.

7.2. - Pour la mise en œuvre du procédé, l'exploitant dispose :

- d'une unité de compostage composé de 3 plates-formes couvertes, imperméables et maintenues en parfait état d'étanchéité d'une surface totale de 611 m<sup>2</sup> (reparti : une fumière de 88 m<sup>2</sup> identifié bâtiment n°6, une fumière de 120m<sup>3</sup> identifiée bâtiment n°11 et d'un hangar de 403 m<sup>2</sup> identifié bâtiment n°13 offrant une capacité de production et de stockage d'au moins 6 mois.

Un quai ou une aire de chargement est aménagé de façon à permettre la reprise des produits dans de bonnes conditions. Cet équipement est entretenu et ne doit pas générer d'écoulement vers le milieu.

### 7.2.1. - Localisation de la plate-forme de compostage ou hangar

Commune	Section	Parcelles	Surface totale	Caractéristiques
Louargat	ZL	10, 55 et 74	611 m <sup>2</sup>	Fosse récupération jus Bâchage/Bâtiments couverts Hauteur des murs Surface compostage : une surface maturation

7.2.2. - Le stockage des matières premières et des produits finis doit se faire de manière séparée sur des aires identifiées, réservées à cet effet.

7.2.3. - La hauteur maximale des stocks de produits est limitée en permanence à 3 mètres. Dans le cas d'une gestion par andains, la même contrainte s'applique pour la hauteur des andains, sauf exception dûment justifiée, et après accord de l'inspection des installations classées.

7.2.4. - La durée d'entreposage sur le site des composts produits doit être inférieure à un an.

7.2.5. - Cas d'une plate-forme couverte

Toutes les dispositions nécessaires sont prises pour récupérer les liquides d'égouttage qui sont, soit dirigés vers les installations de stockage, soit récupérés dans l'installation pour l'humidification des andains.

Tout écoulement dans le milieu naturel est interdit.

7.2.6. - L'exploitant dispose des matériels nécessaires à la mise en œuvre du procédé de compostage soit directement soit par l'intermédiaire d'un prestataire de service.

### 7.3. Contrôle et suivi du compostage.

La gestion doit se faire par lots de fabrication. Un lot correspond à une quantité de matières fertilisantes ou de supports de culture fabriqués ou produits dans des conditions supposées identiques et constituant une unité ayant des caractéristiques présumées uniformes.

7.3.1. Le process doit respecter un minimum de deux retournements ou une aération forcée et l'exploitant doit s'assurer du maintien d'une température supérieure à 55°C pendant 15 jours ou de 50 °C pendant 6 semaines.

L'exploitant doit disposer d'une sonde de température et effectuer des relevés permettant de justifier du respect d'un de ces couples temps/température.

7.3.2. L'exploitant doit tenir à jour un cahier de suivi du compostage sur lequel il reporte toutes les informations utiles concernant la conduite de la fermentation et l'évolution biologique du compostage avec au minimum :

- la quantité de matières premières entrantes en compostage par catégorie si nécessaire,
- l'origine des matières premières (nature et origine des déjections - origine des déchets verts, le cas échéant), si nécessaire
- les dates d'entrée en compostage (correspondant au 1er retournement),
- les quantités d'eau apportée et les dates d'apport,
- les mesures de température (date des mesures et relevés de température),
- les dates des retournements ultérieurs,
- la date de l'entrée en maturation,
- le bilan matière dans la mesure où l'exploitant bénéficie d'un abattement d'azote sur le fertilisant à épandre.

La durée du compostage doit être indiquée pour chaque lot.

7.3.3. Ces documents de suivi doivent être archivés et tenus à la disposition de l'Inspection des Installations Classées pendant une durée minimale de 5 ans.

7.3.4. Pour les composts qui sont non-conformes à la norme rendue d'application obligatoire, l'exploitant doit obtenir l'accord de l'inspecteur des installations classées quant au mode d'élimination qu'il compte mettre en œuvre (destruction, incinération, épandage, etc.).

#### 7.4 Utilisation du compost

Compost utilisé comme produit commercial destiné à être mis sur le marché par l'exploitant lui-même ou une société spécialisée.

Pour être mis sur le marché, au titre des articles L 255-1 à L 255-11 du code rural relatif à la mise sur le marché des matières fertilisantes et des supports de cultures, les composts doivent disposer d'une homologation ou, à défaut d'une autorisation provisoire de vente ou sont conformes à une norme rendue d'application obligatoire.

L'exploitant doit respecter les obligations de résultats définies par les spécifications de la norme ou de l'homologation ou de l'autorisation provisoire de vente, en matière de valeur fertilisante et de sécurité sanitaire du produit.

L'exploitant met en place les procédures de contrôles et analyses nécessaires. Celles-ci portent au minimum sur les paramètres suivants : matière sèche, matières minérales, matières organiques, azote totale et NH<sub>4</sub>, P<sub>2</sub>O<sub>5</sub>, K<sub>2</sub>O.

Par ailleurs, l'exploitant est tenu de réaliser, annuellement, une recherche de métaux lourds : cadmium, cuivre, plomb, zinc.

De même, il doit procéder à des prélèvements et des examens portant sur les germes suivant : E.coli, salmonelles (St, E), Clostridium, entérocoques, œufs d'helminthe, streptocoques. Un résultat de ces recherches datant de moins de six mois devra être fourni avant chaque reprise ou vente de produit.

Le produit doit être étiqueté conformément aux spécifications de la norme ou de l'homologation ou de l'autorisation provisoire de vente. L'étiquetage doit également indiquer que les produits commercialisés doivent répondre aux exigences réglementaires du programme d'action ou réglementations spécifiques en vigueur dans les départements destinataires.

L'exploitant doit mettre en place une traçabilité des produits conformément aux dispositions prévues à l'article 3-5.

#### 7.5. Gestion des flux - Traçabilité pour les composts mis sur le marché

Deux conventions sont établies avec un prestataire qui assure la mise sur le marché :

- pour 150 tonnes de compost par an soit 3387 Unités d'azote de compost issu des co produits solides du raclage en V
- 280 tonnes soit 2515 unités d'azote de compost issu du fumier de reproducteur élevés sur paille par an ;

Ces conventions doivent préciser

- les obligations de l'exploitant - producteur,
- les conditions de reprise,
- les modalités selon lesquelles la société qui assure la reprise fournira à l'inspecteur des installations classées les informations nécessaires concernant la destination finale du produit.

Un enregistrement des cessions à la société citée dans la convention de reprise doit être réalisé à chaque enlèvement. De plus, un bordereau ou bon doit être établi à chaque reprise de compost entre l'exploitant, le transporteur et la société qui assure la reprise précisant :

- les dates de départs,
- les références de lot,
- la référence de la norme ou de l'homologation, le cas échéant,

## ARTICLE 8 - Dispositions communes

Toute transformation de l'état des lieux et toute modification ou extension apportée à l'établissement, de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier d'autorisation, doit faire l'objet d'une nouvelle demande.

Tout changement d'exploitant doit faire l'objet d'une déclaration adressée par le successeur au préfet du département des Côtes d'Armor dans le mois qui suit la prise de possession

L'exploitant est tenu de déclarer, sans délai, à l'inspection des installations classées, les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de l'installation susvisée qui sont de nature à porter atteinte à son environnement.

Il doit en outre, se conformer aux prescriptions législatives et réglementaires édictées notamment par le livre II du code du travail dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs.

## ARTICLE 9 - Affichage

Une copie du présent arrêté est :

- déposée à la mairie de Louargat pour y être consultée ;
- affichée à la mairie de Louargat pendant une durée minimum d'un mois
- affichée, en permanence et de façon visible, dans l'installation par les soins de l'exploitant ;
- mise en ligne sur le site Internet de la préfecture ;
- publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Un avis est inséré par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux d'annonces légales du département.

## ARTICLE 10 - Délais et voie de recours

La présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Rennes (Hôtel de Bizien - 3 Contour de la Motte - 35044 Rennes Cedex) :

- dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision pour l'exploitant ;
- dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de la décision pour les tiers, les personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements.

## ARTICLE 11 - Exécution

Le secrétaire général de la préfecture des Côtes d'Armor, le sous-préfet de Guingamp, le maire de Louargat, le directeur départemental de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie est notifiée aux maires de Tréglamus, Coadout, Bourbriac, Plounévez-Moédec et Trégrom, à l'exploitant pour être affichée en permanence sur le site et présentée à toute réquisition des autorités administratives ou de police.

Saint-Brieuc, le 4 AOUT 2015

Pour le préfet et par délégation  
Le secrétaire général,

Gérard Derouin